

ACERSA
Association pour la Certification de la Santé
Animale
149, rue de Bercy
75595 PARIS Cedex 12



CAHIER DES CHARGES

HYPODERMOSE BOVINE

REF.: CC/VAR/01 révision **B**

Date de création : 02/05/2002

Date de révision : 23/11/2004

Rédacteur : La Secrétaire Permanente de l'ACERSA	Approbateur : Le Président du Comité de Suivi et d'Evaluation de l'ACERSA
Nom : C. CROCHET Date : 14/01/2005 Visa : 	Nom : C. BRARD Date : 14/01/2005 Visa : 

SOMMAIRE

1.	OBJECTIFS	3
2.	HABILITATION DES STC	3
3.	LES ELEVEURS	4
4.	LES VETERINAIRES	4
5.	LES LABORATOIRES D'ANALYSES	4
5.1	Réactifs de dépistages.....	4
5.2	Laboratoires d'analyses.....	5
6	LA QUALIFICATION D'UNE ZONE ASSAINIE : OBTENTION ET MAINTIEN	5
6.1	Définitions.....	5
6.2	Mise en place de la qualification d'une zone assainie.....	5
6.3	Critères relatifs à la zone retenus pour l'obtention et le maintien.....	5
	de la qualification de la zone	
6.4	Cas particulier des zones interdépartementales.....	6
6.4.1	Fusion de zones qualifiées assainies.....	6
6.4.2	Division d'une zone qualifiée assainie.....	6
6.5	Moyens de maîtrise pour la qualification de la zone.....	6
6.5.1	Les contrôles d'infestation : contrôles aléatoires.....	6
6.5.2	Commentaires.....	7
6.6	Maîtrise des risques et gestion des anomalies.....	7
7.	MOYENS DE MAITRISE POUR LA CERTIFICATION DES CHEPTELS	7
7.1	Contrôles.....	7
7.1.1	Les contrôles orientés.....	7
7.1.2	Les auto contrôles.....	8
7.1.3	Notification à l'OVS par l'éleveur.....	8
7.2	Les enquêtes épidémiologiques.....	8
7.3	Suivi des introductions.....	8
7.4	Gestion des estives.....	9
7.5	Gestion des mises en pâture des bovins.....	10
7.6	Gestion des zones frontalières.....	10
7.6.1	Méthode.....	10
7.6.2	Critères d'exclusion pour la détermination de la zone frontalière.....	10
	à risque	
7.6.3	Gestion des contrôles aléatoires.....	11
7.7	Programmation des traitements.....	11
7.8	Rassemblements de courte durée.....	11

1. OBJECTIFS

La certification de l'hypodermose bovine répond à un double objectif :

- garantir le statut du cheptel de provenance lors de transactions commerciales (et non uniquement celui de la zone),
- donner de la crédibilité au système mis en place par une région aussi bien en interne (d'une zone assainie vis à vis des autres zones assainies) qu'en externe (vis à vis des partenaires nationaux ou internationaux).

La certification varron est donc un **outil de gestion** du plan de lutte en vue de l'assainissement. Elle apporte des preuves du savoir faire des maîtres d'œuvre professionnels notamment en matière de gestion des ré infestations.

L'action de certification est donc **complémentaire** à celle de maîtrise menée par les maîtres d'œuvre régionaux et nationaux, supervisée par la Commission Nationale de Lutte (CNL)¹. Elle portera sur le maintien des zones préalablement assainies comme définies dans l'arrêté ministériel du 6 mars 2002.

Les appellations portées sur les documents sanitaires sont « **cheptel assaini en varron** ». **Un cheptel « assaini en varron » est un cheptel situé dans une zone assainie et dans lequel toute anomalie constatée est corrigée.**

2. HABILITATION DES STC :

Les **Schémas Territoriaux de Certification** (STC)² peuvent être inter régionaux (plusieurs régions regroupées), régionaux ou départementaux. Ils sont habilités par l'ACERSA dans les conditions suivantes :

- l'établissement **d'un dossier de demande** accompagné des documents nécessaires,
- **la prise en compte par l'ACERSA de l'avis de la CNL sur les bilans techniques de la campagne précédente.**
- l'envoi à l'ACERSA des procédures de gestion des anomalies et la description des moyens de maîtrise mis en place.

Dans les cas où les STC sont inter régionaux ou régionaux les Organismes à Vocation Sanitaire départementaux assurent en sous traitance tout ou partie de la mise en œuvre de la certification et notamment l'édition des documents sanitaires et la gestion des introductions. Afin d'assurer le **suivi** de cette **sous traitance**, le STC vérifie le fonctionnement des partenaires par la mise en œuvre régulière d'audits de suivi.

Constitution du STC départemental :

¹ Commission Nationale de Lutte

² Schéma Territorial de Certification

Pour l'application de ce cahier des charges, le STC est constitué au minimum par :

- L'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS)³,
- L'Organisme Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT)⁴,

Auxquels peuvent être ajoutés :

- un ou plusieurs représentants des laboratoires Départementaux d'Analyses,
- un ou plusieurs représentants des laboratoires interprofessionnels d'analyses laitières.

Constitution du STC régional ou inter régional :

Pour l'application de ce cahier des charges, le STC est constitué au minimum par :

- La ou les organisations régionales des OVS,
- un ou plusieurs représentants des OVVT,

Auxquels peuvent être ajoutés :

- un ou plusieurs représentants des laboratoires Départementaux d'Analyses,
- un ou plusieurs représentant des laboratoires interprofessionnels d'analyses laitières.

3. LES ELEVEURS

Pour pouvoir bénéficier d'une appellation varron :

- L'élevage doit être situé en zone assainie,
- L'éleveur ou le détenteur des animaux doit respecter les dispositions du cahier des charges.

Pour pouvoir bénéficier de l'appellation varron sur l'ASDA, il doit, en outre, payer à l'organisme gestionnaire le coût administratif de cette qualification.

4. LES VETERINAIRES

Les vétérinaires doivent respecter les dispositions du cahier des charges.

5. LES LABORATOIRES D'ANALYSES

5.1. REACTIFS DE DEPISTAGES

Les réactifs de diagnostics utilisés dans le cadre des appellations devront être contrôlés de façon à garantir un certain nombre de critères (déteçtabilité, spécificité notamment). Le laboratoire de référence désigné par le Ministère chargé de l'Agriculture proposera une méthodologie de contrôle (notamment pour les contrôles lot par lot qu'il effectuera).

5.2. LES LABORATOIRES D'ANALYSES

³ Organisme à Vocation Sanitaire

⁴ Organisme Vétérinaire à Vocation Technique

Les laboratoires qui feront les analyses dans le cadre des appellations seront accrédités dans le cadre du COFRAC. Durant la période intermédiaire qui devra permettre qu'un maillage suffisant de laboratoires accrédités existe, les laboratoires devront avoir subi avec succès tous les essais inter laboratoire d'aptitude organisés par le laboratoire de référence désigné par le Ministère chargé de l'Agriculture.

6. LA QUALIFICATION D'UNE ZONE ASSAINIE : OBTENTION ET MAINTIEN

6.1. DEFINITIONS

On entend par zone assainie une zone géographique comprenant au moins 3 cantons attenants et dans laquelle le taux estimé de cheptels infestés est inférieur à 5%, intervalle de confiance compris. La qualification est accordée par la CNL après au minimum 2 campagnes ayant donné un résultat favorable.

Nota : A compter de l'habilitation du STC, seuls pourront bénéficier de l'inscription d'une appellation nationale sur leurs documents sanitaires les bovins dont l'exploitation d'appartenance :

- sera située dans une zone figurant dans la liste des zones assainies dressée annuellement par la CNL,
- répondra aux conditions du cahier des charges national de l'ACERSA,
- sera située sur le territoire du STC ci-dessus mentionné.

6.2. MISE EN PLACE DE LA QUALIFICATION D'UNE ZONE ASSAINIE

1^{ère} phase : Pré-Qualification

Une zone sans statut qui atteint les conditions retenues peut être présentée à la CNL par le maître d'œuvre afin que celle-ci décide de son inscription dans la liste des zones répondant aux critères de la pré-qualification.

2^{ème} phase : Qualification

Une zone pré-qualifiée qui respecte les conditions ci-dessus pendant au moins une campagne peut être présentée à la CNL par le maître d'œuvre afin que celle-ci décide de son inscription dans la liste des zones répondant aux critères de la qualification.

3^{ème} phase : Maintien de la qualification

Lorsque, à l'issue de chaque campagne suivante, le maître d'œuvre fournit à la CNL les informations qui lui permettent de s'assurer que les conditions ci-dessus continuent d'être respectées, celle-ci peut décider du maintien de la zone dans la liste des zones répondant aux critères de la qualification.

6.3. CRITERES RELATIFS A LA ZONE RETENUS POUR L'OBTENTION ET LE MAINTIEN DE LA QUALIFICATION DE LA ZONE

Les critères retenus pour estimer de la prévalence, par des contrôles aléatoires réalisés dans les élevages de la zone, sont les suivants :

- objectif de sondage : prouver que la prévalence est strictement $< 5\%$,
- travail en prévalence apparente,
- risque de conclure à tort $\alpha = 5\%$,
- sélection des élevages à contrôler par tirage au sort

Le sondage doit être effectué sur un effectif tiré au sort tel que la probabilité d'observer une prévalence inférieure ou égale à celle obtenue lors du sondage est inférieure à 5% si le taux de prévalence dans la zone est de 5%.

Les résultats du sondage doivent donc montrer que la borne supérieure de l'intervalle de confiance à 95% de la mesure effectuée est inférieure à 5%.

6.4. CAS PARTICULIER DES ZONES INTERDEPARTEMENTALES

6.4.1. FUSION DE ZONES QUALIFIEES ASSAINIES

- Avec l'accord de la CNL, et lorsqu'elles sont en continuité géographique suffisante, plusieurs zones ayant acquis la qualification peuvent être réunies par le maître d'œuvre pour constituer une zone assainie plus grande. Ainsi, une zone qui vient d'être qualifiée à l'issue d'une campagne peut être intégrée dès la campagne suivante à un ensemble qualifié plus vaste, par exemple à l'échelle d'une région. Le rapport sur « les éléments d'information prévisionnels de la campagne », qui précise le zonage de la région, tient lieu de demande d'accord du maître d'œuvre à la CNL. Une telle zone peut regrouper des départements entiers et/ou des portions de départements différents.
- On ne peut pas fusionner entre elles des zones pré-qualifiées. On doit attendre pour cela qu'elles soient qualifiées.
- Lorsqu'une zone assainie comprend plusieurs départements ou plusieurs portions de départements différents, le nombre d'exploitations à tirer au sort pour réaliser les contrôles aléatoires d'infestation est fixé, pour l'ensemble de la zone. Puis cet échantillon est stratifié : chaque département ou chaque portion de départements différents se voit attribuer un nombre d'exploitations à tirer au sort qui est proportionnel au nombre d'exploitations qu'il représente dans l'ensemble de la zone qualifiée.

6.4.2. DIVISION D'UNE ZONE QUALIFIEE ASSAINIE.

Avec l'accord de la CNL, un maître d'œuvre peut **exceptionnellement** diviser une zone qualifiée assainie en plusieurs nouvelles zones, sous réserve qu'aucune des zones ainsi créées ne compte moins d'un **département entier**. En fonction des éléments fournis par le maître d'œuvre, et notamment des résultats des contrôles aléatoires d'infestation, de la conformité du tirage au sort et de la validité de l'échantillon, la CNL peut décider de continuer d'attribuer la qualification sans rupture à tout ou partie des nouvelles zones. Dans le cas contraire, la CNL peut décider que les zones exclues doivent reprendre la procédure de qualification, soit au niveau de la pré-qualification, soit au niveau de la zone sans statut.

6.5. MOYENS DE MAITRISE POUR LA QUALIFICATION DE LA ZONE

Pour l'obtention puis le maintien de la qualification d'une zone donnée, et donc la certification des cheptels, les STC doivent mettre en place un certain nombre de moyens de maîtrise minimum.

6.5.1. LES CONTROLES D'INFESTATION : CONTROLES ALEATOIRES

Pour l'obtention et le maintien de la qualification de zone, des contrôles doivent être réalisés par tirage au sort.

Dans les deux cas, le contrôle de l'échantillon est réalisé par un comptage visuel ou par analyse sérologique sur lait ou sur sérum dans chacune des exploitations tirées au sort selon le

protocole de qualification retenu par le STC. Dans le cas du comptage visuel, les contrôleurs doivent être préalablement formés et mandatés par le STC.

Le tirage au sort se base sur le numéro affecté par l'E.D.E. aux cheptels des détenteurs de bovins résidant dans la zone considérée. La liste mise à jour des numéros E.D.E. doit être fournie par le responsable de l'I.P.G.. La taille de l'échantillon est fixée par l'OVS.

6.5.2. COMMENTAIRES

Les cheptels non référencés dans la zone considérée mais s'y trouvant en pâture peuvent être contrôlés par contrôle orienté.

La liste des élevages tirés au sort doit être donnée à la DSV avant le début des contrôles d'infestations.

Dans le cas de plusieurs départements intégrés dans une même zone, le sondage est stratifié c'est-à-dire réparti entre les départements, à condition que le nombre de cheptels à contrôler soit proportionnel au nombre de cheptels présents dans chaque département. Dans ce cas l'interprétation se fait à l'échelle de l'échantillon global et les résultats obtenus pour chaque département ne peuvent être interprétés à l'échelle de celui-ci sauf si les conditions de représentativité du sondage sont respectées à cette échelle.

Dans le cas de cheptels "mélangés" (plusieurs numéros sur un même site), tous les animaux présents sont contrôlés. Cependant seuls les résultats du cheptel désigné par le sort sont pris en compte dans le calcul final. Les résultats du cheptel associé doivent être inclus dans les résultats des contrôles orientés.

La liste de tous cheptels n'ayant pu être contrôlés doit être justifiée.

6.6. MAITRISE DES RISQUES ET GESTION DES ANOMALIES

Les conséquences de la mise en évidence d'une anomalie et ses modalités de gestion sont décrites dans la procédure de gestion PR/VAR/02.

Si une anomalie est mise en évidence, il est obligatoire de mettre en place une action corrective. L'OVS doit justifier les mesures mises en place en cas d'anomalie.

7. MOYENS DE MAITRISE POUR LA CERTIFICATION DES CHEPTELS

7.1. CONTROLES

7.1.1. LES CONTROLES ORIENTES

Les contrôles orientés peuvent être réalisés par sérologie ou par contrôle visuel.

Il s'agit, au préalable, de déterminer par une analyse de risques une liste d'élevages susceptibles de présenter des risques d'infestation.

Des contrôles orientés doivent être mis en place parmi ceux-ci afin de détecter d'éventuelles anomalies, c'est à dire la présence d'hypodermose bovine dans tous les cheptels à risques situés en zone assainies. Pour cela il doit y avoir recensement par les OVS des cheptels à risque.

En cas de contrôle visuel, tous les animaux de chaque élevage de la liste doivent être contrôlés. La période de contrôle peut-être adaptée au contexte local de l'élevage.

Pour les élevages présentant des animaux à risques particuliers et identifiés (introductions, estives,...) il est possible de ne contrôler que les animaux à risque et non l'ensemble du cheptel.

Nota : le traitement statistique de ces contrôles orientés n'intervient pas dans l'estimation de la prévalence apparente sauf pour ceux qui sont inclus dans les contrôles aléatoires.

7.1.2. LES AUTO CONTROLES

Les auto contrôles sont facultatifs. Ils consistent en un contrôle visuel unique ou répété entre avril et juillet de tout ou partie des bovins d'un cheptel, effectué par l'éleveur.
La réalisation de ces auto contrôles nécessite l'échange d'information entre l'éleveur et l'OVS.

Nota : le traitement statistique de ces auto contrôles n'intervient pas dans l'estimation de la prévalence apparente.

7.1.3. NOTIFICATION A L'OVS PAR L'ELEVEUR

L'éleveur doit obligatoirement signaler à l'OVS tout bovin présentant une lésion suspecte.

7.2. LES ENQUETES EPIDEMIOLOGIQUES

L'enquête épidémiologique formalisée et validée par le STC vise à déterminer, **en zone assainie**, l'origine des foyers, leur ancienneté et les cheptels susceptibles d'être infestés, et leur extension.

Elle est mise en œuvre sans délai par l'OVS sur tout cheptel trouvé varronné. Elle fait l'objet de conclusions pouvant notamment déboucher sur un programme de traitement. Elle doit induire la rédaction d'un compte rendu enregistré et archivé 5 ans.

Si l'enquête épidémiologique révèle l'implication d'un autre département, l'O.V.S. de celui-ci doit être informé dans les meilleurs délais.

Dans les élevages **des zones qualifiées par sérologie** présentant des résultats sérologiques positifs, une enquête épidémiologique doit être réalisée sans délai.

Elle fait l'objet de conclusions pouvant notamment déboucher sur un programme de traitement. Elle doit induire la rédaction d'un compte rendu enregistré et archivé 5 ans.

7.3. SUIVI DES INTRODUCTIONS

Pour chaque introduction de bovin dans un cheptel situé en zone assainie, lors du contrôle d'introduction, l'éleveur vérifie l'appellation relative à l'hypodermose portée sur le document sanitaire du bovin :

- si le bovin provient d'un cheptel certifié (ou d'une zone assainie pendant la période transitoire) ou si le bovin est accompagné d'une attestation de traitement réalisé à une date donnant des garanties quant à l'absence de l'évolution potentielle de larves d'hypodermoses : aucune action particulière n'est à mettre en œuvre,
- dans le cas contraire : un traitement préventif ou curatif doit être réalisé, selon l'époque de l'année et le type de bovin introduit, soit par l'éleveur soit par le vétérinaire. Un compte rendu de traitement doit être rédigé par le vétérinaire ou l'éleveur qui a réalisé l'opération et parvenir à l'OVS.

Si le bovin introduit est porteur d'une ou plusieurs larves d'hypoderme, il doit faire l'objet d'un traitement, conformément à l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 complété.

Le traitement par l'éleveur doit être réalisé conformément à la prescription vétérinaire qui est matérialisée par l'ordonnance.

Le compte rendu de traitement doit comporter au minimum les éléments suivants : date du traitement, nom et signature du réalisateur du traitement, numéro d'identification des animaux traités, numéro de l'ordonnance.

Parallèlement aux contrôles réalisés par l'éleveur lors de la visite d'introduction, le STC ou ses sous traitants doivent contrôler régulièrement la provenance des bovins introduits d'après les données répertoriées et les mettre en concordance avec la liste des bovins ayant subi un traitement. Si des cas discordants sont mis en évidence (introduction de bovins ne provenant pas d'une zone certifiée assainie et pour lesquels le STC ne dispose d'aucun compte rendu de traitement sans que cela ait été signalé), le STC doit demander à l'éleveur de mettre en œuvre un traitement ou intégrer l'élevage dans un programme d'auto contrôles ou de contrôles orientés.

En cas d'introductions de bovins varronnés, ils doivent être traités. Le STC de l'élevage d'introduction prévient le STC de la zone de provenance.

Les refus de traitement à l'introduction constatés doivent être notifiés à la DDSV à intervalles réguliers, les traitements étant réglementairement obligatoires.

Les animaux dérogatoires au traitement à l'introduction doivent être définis en conformité avec l'arrêté ministériel en vigueur .

7.4. GESTION DES ESTIVES

L'OVS doit avoir connaissance des mises en estive des bovins et définir différents statuts d'estive en fonction des bovins présents :

<i>Statut de zone</i>	<i>Zone « assainie »</i>	<i>Zone « non assainie »</i>
<i>Cheptels :</i>		
<i>Sont tous certifiés ou traités</i>	<u><i>Pas de traitement</i></u>	<u><i>Traitement au retour</i></u>
<i>Ne sont pas tous certifiés ou traités</i>	<i>Traitement des bovins issus de cheptels non certifiés avant la montée en estive, en conséquence :</i> <u><i>Pas de traitement au retour</i></u>	<u><i>Traitement au retour</i></u>

NOTA : Pour les bovins issus d'exploitations dont le siège se situe dans un autre état, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 mars 2002, les animaux doivent être soumis à un traitement hypodermicide lors de l'introduction dans l'exploitation de transhumance collective, soit être accompagnés d'une attestation vétérinaire de traitement en cours de validité.

Chaque OVS doit décrire ses moyens de maîtrise dans des procédures spécifiques, notamment les modalités d'information sur les estives de sa zone, la provenance des bovins mis en estive ainsi que leur statut vis à vis du varron.

En cas de mise en œuvre de traitements, des comptes rendus de traitements devront être émis et envoyés à l'OVS.

7.5. GESTION DES MISES EN PATURE DES BOVINS

De la même façon que pour les estives les OVS doivent prendre connaissance des mises en pâture de la zone dont ils ont la responsabilité et établir des statuts de pâture fonction de la provenance des bovins et du statut de la zone où se trouve la pâture. Les traitements éventuellement nécessaires doivent être enregistrés par les OVS.

Les OVS doivent mettre en place un contrôle visuel des animaux déclarés comme provenant de zones non certifiées assainies pour rechercher la présence de lésions d'hypodermose. En cas de découverte de pâture infestée une enquête épidémiologique amont / aval doit être mise en œuvre.

7.6. GESTION DES ZONES FRONTALIERES

Les OVS doivent prendre connaissance des mises en pâtures sur les zones frontalières dont ils ont la responsabilité et établir le protocole de contrôle à mettre en œuvre. Les traitements éventuellement nécessaires doivent être enregistrés par les OVS.

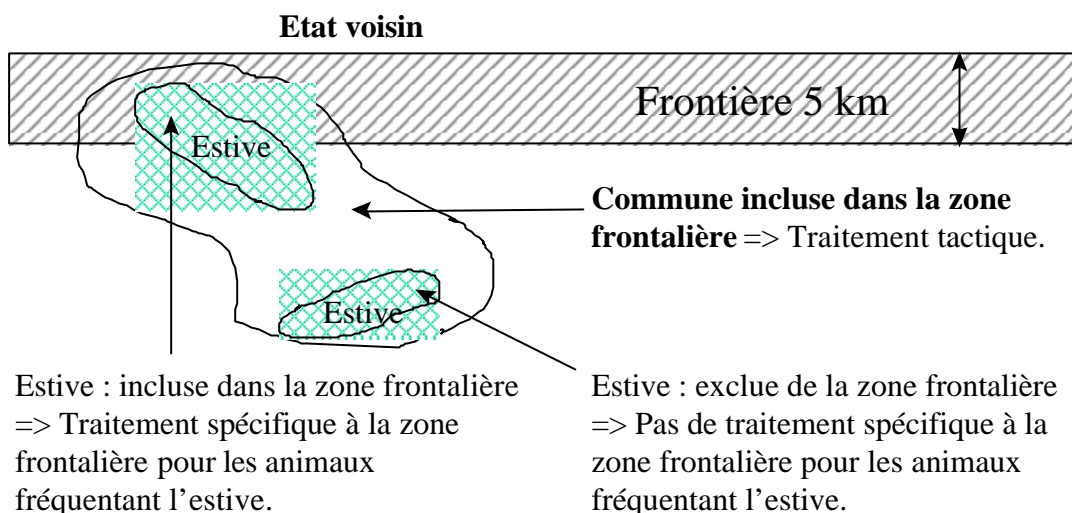
7.6.1. METHODE

- Détermination de la zone à risque constituée par l'ensemble des communes possédant une partie située à moins de 5 km d'une frontière.
- Traitement préventif d'automne de tous les bovins des cheptels résidant (base IPG) dans cette zone à risque : **traitement tactique**.
- Traitement des bovins séjournant dans cette zone frontalière avant la mise en pâture pour les animaux provenant d'une zone infestée ou dont la situation épidémiologique est inconnue, et traitement au retour pour tous les animaux.
- Mise en place de contrôles orientés.

7.6.2. CRITERES D'EXCLUSION POUR LA DETERMINATION DE LA ZONE FRONTALIERE A RISQUE

Certains éléments peuvent être pris en compte pour exclure d'une zone à risque des communes ou des estives incluses dans un rayon de 5 km autour d'une frontière. L'appréciation du niveau de risque appartient à l'OVS mais, à titre indicatif, peuvent être considérés comme éléments d'exclusion :

- la présence de barrières naturelles : forêt ou barre rocheuse, distance minimale à la frontière supérieure ou égale à 4 km en zone montagneuse, dénivelé entre le point le plus haut de l'estive où accèdent les bovins et l'altitude minimale de la frontière supérieure ou égale à 300 mètres.
- l'existence d'une situation épidémiologique favorable du côté étranger qui peut être évaluée à partir, entre autres :
 - ⇒ des éléments fournis par le pays frontalier ;
 - ⇒ du résultat satisfaisant des contrôles visuels géographiques réalisés dans la zone frontalière après arrêt des traitements systématiques ;
 - ⇒ d'un diagnostic sérologique négatif réalisé sur les jeunes en première année de pâture ayant pâturé dans la zone frontalière.
- une localisation au-delà des 5 km de la frontière d'une estive située sur une commune à risque.



Les OVS doivent mettre en place un contrôle d'infestation des animaux déclarés comme provenant de zones non qualifiées assainies.

7.6.3. GESTION DES CONTROLES ALEATOIRES

Les contrôles aléatoires de la zone frontière peuvent être sérologiques ou visuels, au choix de l'OVS, même si le reste de la zone qualifiée est surveillée par des contrôles sérologiques. Dans ce cas l'OVS identifie précisément la zone frontière et les cheptels de cette zone désignés dans le sondage.

7.7. PROGRAMMATION DES TRAITEMENTS

Les OVS doivent, si nécessaire, faire réaliser dans les élevages détectés positifs, dont ils dressent la liste, un traitement systématique à l'automne sur la totalité des bovins à risque présents, donnant lieu à la rédaction d'un compte rendu de traitement certifié par le vétérinaire. Si l'OVS le juge nécessaire, une surveillance visuelle en anneau peut être mise en œuvre ainsi que des traitements préventifs ou curatifs.

7.8. LES RASSEMBLEMENTS DE COURTE DUREE

Les points de rassemblement de courte durée tels que les marchés et concours représentent un risque de contamination des bovins extrêmement faible, la participation de bovins varronnés étant réglementairement interdite. Cependant l'OVS peut mettre en place, par sondage, des contrôles de ces rassemblements.